

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MAMOUDZOU**

CG

N° 1100491

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. A _____

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAISMme Marzin
Juge des référés**Le juge des référés du Tribunal administratif
de Mayotte,**

Ordonnance du 29 octobre 2011

*Code plan de classement 335-01-02
Code publication C*

Vu la requête enregistrée le 28 octobre 2011 à 9 heures, présentée par M. .
SI . . . , élisant domicile au 26 rue Mavadzani Kaweni à Mamoudzou (97600) ;
M. S demande au juge des référés :

- d'ordonner sur le fondement des dispositions de l'article L.521-2 du code de justice administrative, l'annulation de l'arrêté de reconduite à la frontière pris à son encontre le 26 octobre 2011 ;
- d'enjoindre au préfet de Mayotte d'organiser son retour à Mayotte et cela sous astreinte de 100 euros par jours de retard ;
- d'ordonner au préfet de Mayotte de lui délivrer un titre de séjour provisoire le temps de l'examen de sa demande de titre de séjour ;
- de condamner le préfet de Mayotte à lui verser une somme de 2000 euros à titre de dommages et intérêts ainsi qu'une somme de 2000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que :

- l'urgence est justifiée par la circonstance que l'arrêté de reconduite à la frontière a été exécuté avant que son recours ne puisse être examiné et qu'il est maintenu éloigné de sa famille ;
- la décision est illégale et porte gravement atteinte à son droit de mener une vie de famille normale au sens des stipulations de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme dès lors qu'il est né à Mayotte où il vit depuis de nombreuses années et est père de 9 enfants dont 6 de nationalité française et vivants à Mayotte ;

Vu la décision attaquée ;

N° 1100491

Vu le mémoire enregistré le 29 octobre 2011, présenté par le préfet de Mayotte qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que :

- la décision n'est pas illégale dès lors que M. S. ne peut justifier d'une entrée régulière sur le territoire ;
- si M. S. démontre être père de quatre enfants français mineurs, il n'apporte pas la preuve qu'il contribue à leur entretien et leur éducation ;
- la demande de certificat de nationalité française qu'il a déposé est en cours d'instruction ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, applicable à Mayotte en vertu de l'article L.761-1 de ce code ;

Vu l'ordonnance n°2000-373 du 26 avril 2000 ;

Vu le décret n° 2001-635, du 17 juillet 2001 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision en date du 12 août 2011, prise en application de l'article L.511-2 du code de justice administrative, par laquelle le président du Tribunal a désigné Mme Marzin, premier conseiller, en qualité de juge des référés ;

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience publique qui a eu lieu le 29 octobre 2011, le magistrat constituant la formation de jugement compétente siégeant au tribunal administratif de Saint Denis de la Réunion, dans les conditions prévues à l'article L.781-1 et aux articles R.781-1 et suivants du code de justice administrative, M. Grumelart, étant greffier d'audience au tribunal administratif de Mayotte ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 29 octobre 2011 à 9 heures, présenté son rapport en l'absence de M.S. et du représentant de la préfecture ; entendu à titre de simples renseignements les observations de Mme Balestéro, représentant la CIMADE ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L.521-2 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L.511-1 du code de justice administrative : « le juge des référés statue par des mesures qui présentent un caractère provisoire (...) ; que dès lors

N° 1100491

M. S' . doit être regardé comme sollicitant la suspension et non l'annulation de l'arrêté pris à son encontre ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.521-2 du code de justice administrative :
« Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 30 de l'ordonnance susvisée du 26 avril 2000
« ...II Le représentant du gouvernement peut, par arrêté motivé, décider qu'un étranger sera reconduit à la frontière dans les cas suivants : 1° Si l'étranger ne peut justifier être entré régulièrement à Mayotte, à moins qu'il ne soit titulaire d'un titre de séjour en cours de validité ; 2° Si l'étranger s'est maintenu à Mayotte au delà de la durée de validité de son visa, ou de la durée de son séjour autorisée sans visa, sans être titulaire d'un premier titre de séjour régulièrement délivré... » ; qu'aux termes de l'article 35 du même texte « L'arrêté de reconduite à la frontière ou l'expulsion d'un étranger peut être exécuté d'office par l'administration » ;

Considérant qu'eu égard aux effets d'une mesure de reconduite à la frontière et à l'absence de recours suspensif ouvert à l'encontre d'une telle mesure lorsqu'elle est décidée sur le fondement des dispositions législatives susvisées relatives aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte, M. S' , qui a été physiquement éloigné à destination des Comores, justifie de l'existence d'une situation d'urgence au sens des dispositions de l'article L.521-2 du code de justice administrative ;

Considérant que le droit de mener une vie privée et familiale normale figure au nombre des libertés fondamentales ; qu'une atteinte à cette liberté justifie la saisine du juge sur le fondement de l'article L521-2 du code de justice administrative ;

Considérant que M. S' a fait l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière le 26 octobre 2011 ; que cet arrêté a été exécuté et M. S' reconduit aux Comores avant même que son recours ait pu être examiné ; qu'il n'est pas contesté, que l'arrêté, qui vise M.S. comme étant né le 1^{er} janvier 1979 à Mamoudzou, concerne en réalité M. S. né le 3 octobre 1959 à Kaweni également à Mayotte ; que M. S. justifie être né à Mayotte et indique y avoir toujours vécu ; qu'une attestation du 1^{er} adjoint au maire de Kaweni est produite à l'appui de ses dires ; qu'il démontre être père de neuf enfants tous nés à Mayotte entre 1989 et 1999 ; que six de ses enfants ont la nationalité française dont quatre sont mineurs dont plusieurs se sont d'ailleurs déplacés à l'audience ; qu'il justifie par ailleurs de démarches effectives et en cours pour obtenir un certificat de nationalité auprès du tribunal d'instance ; qu'au vu de ces éléments rassemblés dans le cadre d'une procédure d'urgence, il apparaît que l'exécution de la reconduite à la frontière a porté une atteinte grave et manifestement illégale au droit de M. S. à mener une vie privée et familiale normale ; que cette atteinte justifie en l'état du dossier la suspension de l'arrêté de reconduite prononcé à l'encontre de M. S. ;

Considérant que l'arrêté ayant déjà été exécuté, le seul moyen de mettre un terme à l'atteinte ainsi portée est d'enjoindre au préfet de Mayotte d'organiser sans délai le retour de

M. S' à Mayotte ; qu'il convient également, afin d'éviter un nouvel arrêté de reconduite à son retour, d'ordonner que lui soit délivré un récépissé l'autorisant à séjourner à Mayotte le temps de l'examen de sa demande de titre de séjour temporaire ;

Considérant qu'il n'apparaît pas nécessaire d'assortir ses injonctions d'une astreinte ;

Considérant qu'en l'absence de demande préalable, la demande dommages et intérêts ne peut qu'être rejetée ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L.761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

Considérant qu'en l'absence de conseil et de justification de frais irrépétibles engagés pour l'audience, les conclusions sus mentionnées doivent être rejetées.

ORDONNE :

Article 1^{er} : L'exécution de la décision du préfet de Mayotte en date du 26 octobre 2011 est suspendue.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de Mayotte d'organiser sans délai le retour de M. S' sur le territoire de Mayotte et de lui délivrer un récépissé valant autorisation provisoire de séjour le temps nécessaire à l'examen de sa demande de titre ;

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à M. S' et au préfet de Mayotte.

Le juge des référés,

G. MARZIN

N° 1100491

La République mande et ordonne au préfet de Mayotte en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les votes de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

*Pour expédition conforme,
Le greffier en chef,*

C. GRIMBLART
